

EXAMEN PERIODIQUE UNIVERSEL
BURKINA FASO
16^{eme} session (Mai/Juin 2013)

Rapport préparé par:

**l'Association Burkinabé pour la Survie de l'Enfance
(ABSE)**

En collaboration avec ECPAT International



SEPTEMBRE 2012

Liste des principaux sigles et abréviations

AN	Assemblée Nationale
ASJ	Association Solidarité Jeunes
CDE	Convention relative aux Droits de l'Enfant
CNSPDE	Conseil National pour la Survie, la Protection et le Développement de l'Enfant
COSPE	Cadre d'Orientation Stratégique pour la Promotion de l'Enfant
EPU	Evaluation Périodique Universelle
MASSN	Ministère de l'Action Sociale et de la Solidarité Nationale
MTSS	Ministère du Travail et de la Sécurité Sociale
PM	Premier Ministère
PRES	Présidence
UNICEF	Fonds des Nations Unies pour l'Enfance

Introduction

Au Burkina Faso, les enfants sont confrontés à de nombreux fléaux, conséquences de la pauvreté et de la crise économique. A ce titre, ils sont victimes de traite, de prostitution et sont exposés à la pornographie. Conscient de ces problèmes, le Gouvernement est à pied d'œuvre pour la construction d'un Burkina meilleur pour les enfants. A cet effet, il est partie à de multiples conventions internationales dont la Convention relative aux Droits de l'Enfant et a ratifié par décret n° 2005-660/PRES/MAECCR/MASSN du 30 décembre 2005, le Protocole facultatif à ladite Convention concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants qui est entré en vigueur le 31 mars 2006 au Burkina Faso. Toutefois, malgré les efforts du Gouvernement, de nombreux défis demeurent notamment en matière de lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants. Ainsi, le présent rapport élaboré dans le cadre de l'Evaluation Périodique Universelle (EPU) vise à faire un état des lieux du cadre juridique et institutionnel en la matière (I), à donner un aperçu du niveau de mise en œuvre de la réglementation en vigueur (II), à relever les obstacles rencontrés (III) et enfin à faire des recommandations (IV).

I. Le cadre juridique et institutionnel de l'exploitation sexuelle des enfants au Burkina Faso

A. Le cadre juridique

Au plan international

Au plan international, outre le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant portant sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, ratifié le 30 décembre 2005, le Burkina Faso est partie à d'autres instruments juridiques traitant de la question qui sont :

- La Convention relative aux droits de l'Enfant (CDE) ;
- Le Protocole additionnel à la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants

Au plan national

La loi n°029-2008/AN du 15 mai 2008 portant lutte contre la traite des personnes et les pratiques assimilées ainsi que la loi n°028-2008/AN du 13 mai 2008 portant Code du travail au Burkina Faso constituent deux fondements législatifs nouveaux en matière de lutte contre le trafic d'enfants au Burkina Faso.

Bien que ces deux lois représentent un progrès certain en matière de protection des enfants contre le trafic d'enfants, la vente d'enfants, la prostitution des enfants, la pornographie mettant en scène des enfants ne sont ni définies ni réprimées par le droit pénal burkinabé, ce qui n'est pas conforme aux dispositions du Protocole facultatif.

Il est donc impératif que la réforme de la législation pénale en cours introduise dans le Code pénal des dispositions spécifiques définissant et réprimant chacune de ces formes d'exploitation sexuelle d'enfants à des fins commerciales.

Législation en matière de trafic d'enfants à des fins d'exploitation sexuelle

La législation nationale en matière de trafic d'enfant a évolué positivement avec la loi n°029-2008/AN du 15 mai 2008 portant lutte contre la traite des personnes et les pratiques assimilées qui a remplacé et abrogé la loi n°038-2003/AN du 31 juillet 2003 portant définition et répression du trafic d'enfant(s).

La définition du trafic d'êtres humains, incluant les enfants, telle que prévue à l'article 1 de la loi susmentionnée est pleinement conforme à l'article 3 du Protocole additionnel à la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (2000) ratifié par le Burkina Faso en 2002. D'après cette loi, le consentement de la victime de trafic ainsi que les moyens utilisés (force, contrainte, etc.) ne doivent pas être pris en compte pour qualifier des faits de trafic d'êtres humains. Cette loi couvre le trafic d'enfants tant interne que transfrontalier.

La loi de 2008 a accru les peines encourues en cas de trafic d'enfants. Est puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans quiconque est reconnu coupable de trafic d'êtres humains. La peine est portée de dix à vingt ans lorsque l'infraction a été commise à l'encontre d'une personne mineure. Cependant, seuls les mineurs de moins de 15 ans, et non tous les enfants de moins de 18 ans, bénéficient d'une protection renforcée par rapport à celle accordée aux adultes en matière de trafic. Une telle disposition devrait être modifiée afin que tous les enfants bénéficient du même niveau de protection légale contre le trafic.

Législation en matière de prostitution des enfants

Le Code pénal burkinabé ne définit ni ne réprime spécifiquement la prostitution des enfants. Par conséquent, les dispositions générales sanctionnant la prostitution s'appliquent donc aux cas d'enfants victimes de prostitution. L'article 423 du Code pénal définit la prostitution comme étant «*le fait pour une personne de l'un ou de l'autre sexe de se livrer habituellement*

à des actes sexuels avec autrui moyennant rémunération ». Cette définition n'est pas conforme à l'article 2 du Protocole facultatif. D'une part, elle ne protège pas spécifiquement les mineurs. D'autre part, elle requiert le fait de se livrer « habituellement » à la prostitution, alors que ce critère de fréquence ne devrait pas être pris en compte pour qualifier l'infraction. En outre, contrairement à la définition contenue à l'article 2 du Protocole facultatif, l'infraction n'est constituée que si la victime a reçu une rémunération en échange d'activités sexuelles, ce qui n'inclut pas les autres formes d'avantage (exemples : biens matériels, bonnes notes à l'école) qu'un enfant pourrait recevoir de la part de l'abuseur à la place d'une rémunération.

Le Code pénal devrait être amendé afin que la prostitution des enfants soit définie conformément à l'article 2 du Protocole facultatif.

L'article 423 du Code pénal, prévoit une peine d'emprisonnement de 15 jours à 2 mois et d'une amende de 50.000 à 100.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement pour les personnes qui se prostituent. Cependant, d'une part, il n'est pas explicitement prévu que cette disposition ne s'applique pas aux enfants victimes de prostitution. D'autre part, cet article ne prévoit pas de sanction à l'égard des individus qui recourent à la prostitution des enfants. Néanmoins, l'article 424 du Code pénal burkinabé prohibe le proxénétisme.

Le Code pénal devrait comporter une disposition stipulant expressément que les enfants victimes de prostitution ne peuvent en aucun cas être poursuivis pénalement pour des faits de prostitution. Ils doivent être considérés comme victimes et bénéficier d'une protection psychosociale adéquate.

Législation en matière de pornographie mettant en scène des enfants

Aucune disposition du Code pénal ne définit ni ne prohibe la pornographie mettant en scène des enfants. Cette forme d'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales est toutefois interdite la loi n°029-2008/AN du 15 mai 2008 portant lutte contre la traite des personnes et les pratiques assimilées lorsqu'elle s'inscrit dans le cadre de la traite des personnes. La pornographie mettant en scène des enfants est aussi punie par le Code du travail qui considère l'utilisation d'enfants dans la production de matériels/spectacles pornographique comme l'une des pires formes de travail des enfants.

Cependant, aucune de ces lois ne donne une définition de la pornographie mettant en scène des enfants, ce qui n'est pas conforme au Protocole facultatif.

Il est important que la réforme du Code pénal qui est en cours introduise des dispositions définissant la pornographie mettant en scène des enfants. Ces dispositions devraient sanctionner la possession simple de pornographie mettant en scène des enfants ainsi que le fait d'accéder, en connaissance de cause et par le biais des technologies de communication et d'information, à de la pornographie mettant en scène des mineurs. Le Code devrait aussi prohiber la production et la possession de matériels pornographiques constitués d'images simulées ou d'images réalistes d'enfants n'existant pas (dessins animés, jeux vidéos, bandes dessinées, etc.). Le Code pénal devrait également prohiber tous les matériels pornographiques mettant en scène des enfants, qu'ils soient écrits, visuels ou audio.

B. Le cadre institutionnel

Au Burkina Faso, la question des droits de l'enfant occupe une place prépondérante. A cet effet, chacun des départements ministériels, s'efforcent de les intégrer dans leurs politiques de développement.

Mais elle intéresse au premier plan un certain nombre de Ministères qui ont reçu pour mission la promotion et la protection des droits de l'enfant, mission qui inclut l'application du Protocole facultatif à la CDE concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. Il s'agit du :

- 1) Ministère de l'action sociale et de la solidarité nationale (MASSN) qui a pour missions essentielles entre autres, « la protection sociale de la famille, l'enfant et l'adolescent, etc. », « le suivi de l'application des Conventions régionales et internationales relatives aux droits de l'enfant ».
- 2) Ministère de la promotion des droits humains
- 3) Ministère de la justice qui a en charge, entre autres, l'administration de la justice en matière civile, commerciale, pénale, administratives et sociale ;
- 4) Ministère de la promotion de la femme dont la mission est de promouvoir la situation des femmes et des jeunes filles dans le domaine socio-économique ;
- 5) Ministère du travail et de la sécurité sociale (MTSS) au sein duquel il a été créé en 2006, une Direction chargée de la lutte contre le travail des enfants et ses pires formes ;
- 6) Ministère de la sécurité, avec les brigades pour mœurs et la création des brigades des mineurs.

On note donc ici l'absence de mécanisme spécifique pour assurer la coordination entre les différents ministères responsables au premier plan de l'application du *Protocole facultatif concernant la vente d'enfant, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants*. Il en résulte donc la nécessité de mettre en place un tel mécanisme ou de donner au Conseil National pour la Survie, la Protection et le Développement de l'Enfant (CNSPDE), les attributions nécessaires pour assurer une telle coordination. En effet, le CNSPDE est l'organe supérieur de

décision, d'orientation et de concertation au plan national des politiques, plans et programmes relatifs aux droits et au bien-être de l'enfant et serait à même d'assurer cette coordination.

II. Niveau de mise en œuvre de la réglementation en matière de lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants au Burkina Faso

Depuis la ratification du Protocole facultatif, plusieurs dispositions ont été prises pour mettre en œuvre le contenu du Protocole. A ce titre on peut citer la répression de la vente d'enfants par la loi n°029-2008/AN du 15 mai 2008 portant lutte contre la traite des personnes et les pratiques assimilées, la loi n°013-2007/AN du 30 juillet 2007 portant loi d'orientation de l'éducation, l'adhésion à l'accord multilatéral de coopération avec 23 pays de l'Afrique de l'Ouest et du Centre, le 6 juillet 2006, pour lutter contre la traite des personnes en particulier les femmes et les enfants, ainsi qu'à son plan d'action 2007-2009.

Sur le plan administratif, les mesures suivantes constituent des réponses pour lutter contre les infractions visées par le Protocole facultatif :

- l'adoption de la Politique Nationale d'action sociale par décret n°2007-480/PRES/PM/MASSN du 23 juillet 2007 ;
- l'adoption par le Conseil des ministres du 23 octobre 2008, du Cadre d'Orientation Stratégique pour la Promotion de l'Enfant (COSPE) pour la période 2008-2017 ;
- l'élaboration du Plan d'action national de lutte contre la traite et les violences sexuelles faites aux enfants au Burkina Faso ;
- la prise en compte des droits de l'enfant dans les documents de politique de secteurs ministériels.

En outre, de nombreuses actions ont été menées dans le cadre de la lutte contre la traite des enfants:

- l'étude nationale commanditée par le MASSN et l'UNICEF sur les violences faites aux enfants dans les quarante cinq (45) provinces du pays ;
- le projet de prévention et réhabilitation des enfants victimes de violences sexuelles mis en œuvre par l'Association Solidarité Jeunes (ASJ) avec l'appui technique et financier du MASSN et de l'UNICEF ;

- la participation du Burkina Faso à de grandes rencontres internationales sur la thématique de la traite des enfants ;
- la mise en place de comités de vigilance et de surveillance contre la traite des enfants.

Eu égard à ce qui précède, on relève une fois de plus, l'absence d'une législation nationale spécifique portant sur l'exploitation sexuelle des enfants. En outre, au titre des actions menées également, la plupart porte sur les autres aspects des droits des enfants. Il en résulte donc la nécessité de légiférer en l'espèce et d'intensifier les actions y relative.

III. Les obstacles rencontrés

La principale difficulté inhérente à la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants au Burkina, réside dans la mise à disposition de données sur les victimes. En effet, les cas de dénonciation sont rares car la sexualité demeure un sujet tabou sous nos cieux. Il ya également la pauvreté des parents et la faiblesse du système éducatif avec pour conséquences le travail/trafic et la prostitution des enfants.

Il n'existe pas au Burkina Faso d'autorité indépendante qui ait dans ses attributions la prévention et la lutte contre les violations des droits de l'enfant. En 2010, le Comité des droits de l'enfant, dans son examen du rapport remis par le gouvernement du Burkina Faso relatif à la mise en œuvre de la Convention des droits de l'enfant¹, déplorait l'absence de garantie d'indépendance de la Commission nationale des droits de l'homme et des libertés vis-à-vis du pouvoir exécutif, l'impossibilité pour cette dernière de recevoir et traiter des plaintes relatives à la violation des droits de l'enfant et le fait qu'elle ne dispose pas des moyens lui permettant d'être opérationnelle.

Dans son rapport initial sur la mise en œuvre du protocole facultatif le gouvernement burkinabé reconnaît que le pays ne dispose pas de médiateur pour enfants, mais précise que le processus d'établissement d'une telle institution est en cours².

Il est indispensable que cette institution soit mise en place dans les meilleurs délais afin qu'une prévention efficace contre les différentes formes d'ESEC et problématiques connexes soit menée par les autorités du Burkina Faso.

IV. Conclusion et recommandations

¹ Comité des droits de l'enfant, *Observations finales à l'occasion de l'examen des rapports soumis par les Etats parties en application de l'article 44 de la Convention : Burkina Faso*, CRC/C/BFA/CO/3-4, p.3, 9 février 2010, consulté le 14 juin 2010 <http://www2.ohchr.org/english/bodies/crc/crcs53.htm>

² SP-PAN/Enfance Burkina Faso, *Rapport initial sur la mise en œuvre du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants*, CRC/C/OPSC/BFA/1 p.25, 2010, <http://www.sp-panenfance.gov.bf/documents/index.php>

A la lumière de ce qui précède, il est à noter que plusieurs mesures sont prises pour l'avènement d'un monde meilleur pour les enfants au Burkina Faso. Pour une évolution positive dans la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants au Burkina Faso, voire pour une éradication de ce phénomène, le gouvernement devra :

- Accélérer la réforme du Code pénal en vigueur qui envisage de définir et de sanctionner la pornographie mettant en scène des enfants, conformément aux dispositions du Protocole facultatif relatif à la vente d'enfants. La possession simple de pornographie mettant en scène des enfants ainsi que le fait d'accéder, en connaissance de cause et par le biais des technologies de communication et d'information, à de la pornographie mettant en scène des mineurs devraient être définis et prohibés. Par ailleurs Le Code pénal devrait aussi prohiber la production et la possession de matériels pornographiques constitués d'images simulées ou d'images réalistes d'enfants n'existant pas (dessins animés, jeux vidéos, bandes dessinées, etc.).
- Amender le Code pénal afin qu'il comporte une disposition stipulant expressément que les enfants victimes de prostitution ne peuvent en aucun cas être poursuivis pénalement pour des faits de prostitution. Ils doivent être considérés comme victimes et bénéficier d'une protection psychosociale adéquate.
- Développer des campagnes de prévention visant à sensibiliser la population, et en particulier les enfants, à la prostitution des enfants, au tourisme sexuel impliquant des enfants ainsi qu'aux risques d'exploitation sexuelle des enfants a travers l'utilisation des technologies de la communication et de l'information.
- Instituer des services sociaux chargés spécifiquement de la prise en charge des enfants victimes de l'Exploitation Sexuelle des Enfants à des Fins Commerciales (ESEC), leur offrant un programme adapté et un personnel adéquatement formé.
- Prendre des décrets spécifiques d'application des lois contenant des dispositions portant sur la vente d'enfants, la prostitution d'enfants, et la pornographie mettant en scène des enfants.